

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-159 du 15 octobre 1951 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 51-160 du 15 octobre 1951 fixant les prix et conditions de vente des viandes de porc (p. 716).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du 3^{me} Critérium Cycliste de l'A.S.M. le 28 Octobre 1951 (p. 716).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de Concours (p. 717).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-93 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure depuis le 1^{er} avril 1951 (p. 717).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-94 précisant la rémunération du personnel des commerces en quincaillerie, métaux, produits métallurgiques, fournitures pour chauffage central et sanitaires (p. 717).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-95 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques (p. 717).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-96 fixant la rémunération mensuelle minimum du personnel ouvrier des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres (magasinières et fabricants), à compter du 10 septembre 1951 (p. 718).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 718).

Honoré V et Son Œuvre, discours de M. Louis-Constant Crovetto (première partie). (p. 719).

Congressistes de l'American Society of Travel Agents (p. 721).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 921 à 930).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-159 du 15 octobre 1951 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-98 du 8 juin 1951 fixant les prix et les conditions de vente des viandes de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 51-98 du 8 juin 1951, sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des viandes de boucherie sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

BŒUF :

1^{re} catégorie :

Morceaux à rôtir : faux-filet, rumsteack, entre-côte	800 fr.
Autres morceaux à rôtir	700 fr.

2^{me} catégorie :

Morceaux à braiser	530 fr.
--------------------------	---------

3^{me} catégorie :

Morceaux à bouillir :	
avec os	260 fr.
sans os	330 fr.

VEAU :

1 ^{re} catégorie, sans os	800 fr.
2 ^{me} catégorie, avec os	450 fr.

MOUTON :	
1 ^{re} catégorie	750 fr.
2 ^{me} catégorie	340 fr.
CHEVAL :	
Filet	550 fr.
Beefsteack	480 fr.
Daube	300 fr.

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix devra être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Le boucher détaillant devra mentionner sur l'emballage le prix en francs et le poids en grammes de la marchandise vendue au consommateur et contenue dans l'emballage.

Chaque emballage devra comporter en caractère d'imprimerie ou par l'apposition d'un timbre humide le nom du boucher.

ART. 4.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, à l'entrée ou sur leur étal, de façon visible, un tableau détaillé comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin ou sur leur étal d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau d'affichage. Les inscriptions doivent être effectuées à l'encre et de façon très apparente pour permettre au consommateur un contrôle facile et immédiat.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 octobre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-160 du 15 octobre 1951 fixant les prix et conditions de vente des viandes de porc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1951 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des viandes de porc sont fixés comme suit, au kilo, toutes taxes comprises :

1) Porc frais :	
Morceaux à rôtir	600 fr.
Lard gras frais	340 fr.
2) Porc salé :	
Lard salé	360 fr.
Poitrine salée avec os	400 fr.
3) Jambon cuit (à l'exclusion de conserves en boîtes)	1.000 fr.

ART. 2.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix devra être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Le détaillant devra mentionner sur l'emballage les prix en francs et le poids en grammes de la marchandise vendue au consommateur et contenue dans l'emballage.

Chaque emballage devra comporter en caractère d'imprimerie ou par l'apposition d'un timbre le nom du détaillant.

ART. 3.

Les détaillants devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, à l'entrée ou sur leur étal, de façon visible, un tableau détaillé comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin ou sur leur étal d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau d'affichage. Les inscriptions doivent être effectuées à l'encre et de façon très apparente pour permettre au consommateur un contrôle facile et immédiat.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 octobre 1951.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du 3^{me} Critérium Cycliste de l'A.S.M. le 28 octobre 1951.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'art. 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du 3^{me} Critérium Cycliste de l'A.S.M. ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation est interdite aux piétons et véhicules le dimanche 28 octobre 1951, de 13 heures 30 à 18 heures, sur les voies ci-après :

Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
Quai des États-Unis, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'immeuble de la Société des Régates.

ART. 2.

Les véhicules allant ou venant de Nice emprunteront la rue Grimaldi.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 octobre 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de Concours.**

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique ;

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sécurité Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction devront adresser leur demande, dans les quinze jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sécurité Publique, 10, rue Florestine, à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit ; avoir une taille minimum de 1 m. 70, sur pieds ; être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**Circulaire des Services Sociaux n° 51-93 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure depuis le 1^{er} avril 1951.**

Les dispositions de la Circulaire des Services Sociaux n° 51-73 publiée au « Journal de Monaco » du 27 août 1951 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure sont ainsi fixés depuis le 1^{er} avril 1951 :

Coef.	Catég.	EMPLOI	SALAIRE HOAIRE MINIMA		
			1/4/51 au 16/6/51	16/6/51 au 10/9/51	depuis le 10/9/51
100	1	Manœuvre ordinaire	82,65	83,75	96,25
115	2	Manœuvre spécialisé	82,65	83,75	96,25
132	3	Ouvrier	87,40	87,40	101,05
155	4	Ouvrier qualifié	101,65	101,65	115,50
170	5	Ouvrier haut. qualifié	111,15	111,15	125,10

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues à titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-94 précisant la rémunération du personnel des commerces en quincaillerie, métaux, produits métallurgiques, fournitures pour chauffage central et sanitaires.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions des circulaires n° 51-16, n° 51-56 et n° 51-88, publiées respectivement au « Journal de Monaco » des 12 février, 10 juin et 15 octobre 1951 fixant la rémunération mensuelle minimum et les taux des primes d'ancienneté du personnel des commerces non alimentaires, sont applicables au personnel des commerces en quincaillerie, métaux, produits métallurgiques, fournitures pour chauffage central et sanitaires.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-95 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques doivent être, à compter du 1^{er} octobre 1951 au moins égaux aux salaires ci-après :

A. — CLASSIFICATION.

Catégories		Salaires
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	147 »
Typographes qualifiés (montages des pages)	P3	160 »
Correcteur en première	P1	135 »
Correcteur bon tierceur	P2	147 »
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	147 »
Metteur en pages (régulant marche travail)	P3	160 »
Fondeur monotype	P2	147 »
Linotypiste	P2	147 »
Mécanicien - Linotypiste	P2	147 »
Typo - Minerviste	P2	147 »
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1	135 »
Margeur et Margeuse	OS2	123 »
Conducteur typographe	P1	135 »
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	147 »
Conducteur quadruple raisin	P3	160 »
Conducteur machine 2 tours (gravures et trichromie)	P3	160 »

Catégories	Salaires
Reporteur sur pierre	P1 135 »
Reporteur tous formats	P2 147 »
Écrivain	P2 147 »
Conducteur Offset	P3 160 »
Chromiste - Maquettiste	E 185 »
Machines plates : receveur	M2 98,50
Machines plates : margeur	OS1 110,50
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1 135 »
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2 147 »
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1 135 »
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2 147 »
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2 147 »
Manœuvres non spécialisés	M1 96,50
Manœuvres spécialisés	M2 98,50
Stéréotypés	P2 147 »
Photographes de simili et de couleurs	P3 160 »
Clicheurs galvanoplastes	P3 160 »
Ouvrière relieuse	PIF 116,50
Papetière qualifiée	PIF 116,50
Greneurs	OS2 123 »
Dessinateurs affichistes	E 185 »

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1 110,50
Ouvrière spécialisée	OS2 123 »
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1 135 »

B. — MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, Brochure et Dorure).

OS1F	96,50
OS2F	106,50
PIF	116,50
P2F	127 »
P3F	137 »
EF	160 »

C. — APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 135.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	27 »
— 2 ^{me} semestre	25 %	33,70
2 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	30 %	40,50
— 2 ^{me} semestre	40 %	54 »
3 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	50 %	67,50
— 2 ^{me} semestre	60 %	81 »
4 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	70 %	94,50
— 2 ^{me} semestre	80 %	108 »
5 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	90 %	121,50
— 2 ^{me} semestre	100 %	135 »

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	33,70
— 2 ^{me} semestre	30 %	40,50
2 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	40 %	54 »
— 2 ^{me} semestre	45 %	60,70
3 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	55 %	74,20
— 2 ^{me} semestre	60 %	81 »
4 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	70 %	94,50
— 2 ^{me} semestre	75 %	101,20
5 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	85 %	114,75
— 2 ^{me} semestre	90 %	121,50

MÉTIERES FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 116,50.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	29,10
— 2 ^{me} semestre	30 %	34,90
2 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	40 %	46,40
— 2 ^{me} semestre	50 %	58,20
3 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	60 %	69,90
— 2 ^{me} semestre	70 %	81,50
4 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	80 %	93,10
— 2 ^{me} semestre	90 %	104,80
5 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	100 %	116,50

D. — JEUNES OUVRIERS SANS CONTRAT.

Salaire de base : 96,50.

14 à 15 ans	50 %	48,25
15 à 16 ans	60 %	57,90
16 à 17 ans	70 %	67,50
17 à 18 ans	80 %	77,20
Après 18 ans		96,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-96 fixant la rémunération mensuelle minimum du personnel ouvrier des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres (magasiniers et fabricants) à compter du 10 septembre 1951.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1951, la rémunération mensuelle minimum du personnel ouvrier des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres (magasiniers et fabricants) est, depuis le 10 septembre 1951, fixée à :

Classification	Coef.	Salaires Minima mensuels
Débutant 6 premiers mois	115	17.457
Du 7 ^{me} au 12 ^{me} mois	130	18.089
2 ^{me} et 3 ^{me} années	140	18.469
4 ^{me} et 5 ^{me} années	150	19.354
Après 5 années et 24 ans d'âge	170	21.441
	190	23.529

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Retournée des Tribunaux.

Le 16 octobre a eu lieu, selon le cérémonial habituel, la rentrée des Tribunaux.

La Messe du Saint-Esprit a été célébrée à 10 heures à la Cathédrale par S. Exe. Mgr Rivière, évêque de Monaco, assisté

de Mgr Laffitte, vicaire général, et de Mgr Adrieux, archidiacre.

C'est entre une double haie de carabiniers en grande tenue et en armes que les Magistrats en robe s'étaient rendus en cortège du Palais de Justice à la Cathédrale dont le Curé, M. le Chanoine Saint-Chartier, les avait accueillis sous le porche.

Au premier rang de l'assistance, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentait le Gouvernement et avait à sa droite : M. Loncle de Forville, directeur des Services Judiciaires et M. Marcel Portanier, Procureur général ; à sa gauche : M. de Bonavita, premier président, et M. Gard, vice-président de la Cour d'Appel.

La Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de son maître de chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, chanta le *Veni Creator* en plain-chant harmonisé par Mgr Perruchot, et, du même auteur, *O Quam suavis est*, puis *Sicut cervus* de Palestrina. M. Tony Battaini, soliste de la Maîtrise, se fit entendre dans le *Domine Salvum fac* et *Mysterium ineffabile* de Clembault. Le maître Émile Bourdon, organiste titulaire, tenait les grandes orgues.

A l'issue de l'office, les Magistrats et les fonctionnaires des services judiciaires ont regagné le Palais de Justice avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

A 11 heures, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée. C'est M. François Pissarello, huissier, assisté de M^e J.-J. Marquet, qui annonça la Cour.

M. de Bonavita, premier président, avait à sa droite, M. Henri Gard, vice-président, M. Eugène Trotabas, conseiller et M. Louis-Constant Crovetto, juge au Tribunal de Première Instance ; à sa gauche, M. Lucien Bellando de Castro, vice-président honoraire, et M. Gaston Testas, conseiller.

Derrière la Cour, se tenaient M. Decourcelle, président, Jacques de Monsigny, vice-président, André Biasette, juge d'instruction, Henri Lions, juge de paix, et Jean Grésillon, juge au Tribunal de Première Instance.

M. Marcel Portanier, procureur général, M. Robert Bellando de Castro, substitut du Procureur général, avalent en face d'eux, MM. Paul Perrin-Jannès, greffier en chef, Louis Thibaud, greffier, Jean Armita, Jean Curau et Jacques Ambrosi, commis-greffiers.

Maîtres Pierre Joffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Roger-Félix Médecin, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi occupaient le banc des avocats défenseurs et MM. Auguste Settimo et Jean-Charles Røy, celui des notaires, auprès de MM. Jean Cerutti, secrétaire général de la direction des services judiciaires, Hervé Codur, secrétaire général honoraire, Jules Balestra, secrétaire en chef du Parquet général, et du personnel des services judiciaires.

Au premier rang de la salle, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, avait à sa droite : M^e Louis Aurégli, président du Conseil National, et M. Loncle de Forville, directeur des Services Judiciaires, et à sa gauche, S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque, M. Charles Palmaro, Maître, et M. Louis Notari, Conseiller d'État.

Le Commandant Huot, Aide-de-Camp, M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince Souverain, Mgr Laffitte, vicaire général, M. Émile Isnard, conservateur des Archives du Palais, M. Henri Crovetto, commissaire général aux finances, M. Marcel Michel, secrétaire général du Ministère d'État, M. Louys, directeur du Lycée, le Commandant Rouch, directeur du Musée Océanographique, M. Jean-Marie Notari, administrateur des domaines, le commandant de Knorré, le capitaine Villiedeu, M. Louis Conan, commissaire de police, M. Vian, chef de la Sûreté, M. Loubet, directeur des Douanes, et de nombreuses personnalités se trouvaient dans l'Assemblée.

Après avoir déclaré ouverte la séance solennelle, M. Joseph de Bonavita a donné la parole à M. Louis-Constant Crovetto, docteur en droit, juge au Tribunal de Première Instance qui a prononcé le discours dont nous donnons ci-après la première partie.

L'assistance a vivement apprécié l'érudition étendue, la noblesse de vue et le style éloquent de cette très intéressante page d'histoire, et s'est associée avec émotion au juste hommage rendu à l'inoubliable mémoire de M^e André Notari.

M. le Procureur général Portanier a prononcé ensuite les réquisitions d'usage. Après lui en avoir donné acte, M. de Bonavita, premier Président, a ordonné la reprise des travaux judiciaires, conformément au règlement, a remercié le représentant du Gouvernement et les autorités qui avaient honoré cette audience de leur présence, a déclaré ouverte l'année judiciaire 1951-1952 et levé la séance.

Suzanne MALARD.

HONORÉ V ET SON ŒUVRE

Lorsque nous eut été confié le soin de vous présenter le traditionnel discours de rentrée, le choix du sujet s'imposa rapidement à notre esprit. C'est encore à l'Histoire que nous en avons demandé le thème : les 25 années de règne du Prince Honoré V et la personnalité de ce Prince retiendront toute notre attention.

Au seuil de nos recherches, un précieux avertissement nous fut donné : il a tracé la ligne de conduite sévère qu'il nous fallait suivre. Dans une lettre que le Prince Honoré V adressait au Président du Tribunal Supérieur, il lui disait, au sujet de sa rencontre, à Cannes, avec Napoléon, faussement racontée dans un ouvrage historique, « lorsqu'on écrit l'Histoire, il faut avoir soin de ne se servir que de bons matériaux et surtout les bien examiner auparavant ».

Ces matériaux, nous les avons puisés dans la volumineuse correspondance que ce Prince a entretenue avec les autorités qu'il avait placées à la tête de la Principauté. C'est à eux que nous allons demander les explications d'un passé qui, après la tourmente de 89, et l'épopée napoléonienne, a été d'une grande importance pour notre petit pays.

Mais, auparavant, il serait utile pour la bonne compréhension du sujet, de dresser un large tableau d'ensemble de la situation générale de la Principauté, de celle de la Famille Souveraine, et du climat dans lequel le Prince Honoré V allait reprendre une succession rendue lourde par les événements qui venaient de se dérouler en Europe.

Saïge, dans son ouvrage, a décrit quelles furent les conséquences de la Révolution sur la situation de la famille princière. Son histoire fut « celle du plus grand nombre des familles de la haute aristocratie » : ne percevant aucun revenu, et leurs possessions placées sous séquestre ou même déjà vendues, elles furent obligées d'abandonner « le plus clair de leurs droits sur les biens en litige à des financiers spéculateurs », et, nous dit-il, « les héritiers de Honoré III virent échapper presque entièrement leurs immenses possessions terriennes, et ce qui resta leur arriva grevé de charges qui achevèrent d'anéantir leur fortune ». Le Prince Honoré V supporta tout le poids de cette pénible situation, et ses démêlés judiciaires pour sauver un peu de cette fortune eurent une grosse influence sur sa vie.

A la veille de la chute de Napoléon, la Principauté était accablée par « les conscriptions et les impositions multipliées ». Le pays manquait d'approvisionnement, « les boulangers, les cantiniers ne trouvaient point de crédit ». Le blocus anglais avait, de plus, empêché l'exportation des citrons et des huiles, seuls éléments de prospérité du pays. « Les habitants de Monaco étaient, depuis plusieurs années, dans la plus grande misère ». La situation était si triste que le Prince Honoré V pouvait dire, en octobre 1820 : « Je vous ai trouvés sans hôpitaux, sans communications, tributaires de l'étranger pour tout, ruinés par l'usure, exposés à voir émigrer une partie de votre population faute d'emplois ou de travail ». La jeunesse était désœuvrée et les vols fréquents.

L'esprit public dans la Principauté était mauvais. Le bouleversement des idées opéré par la Révolution, la dureté de la vie et l'instabilité des conditions d'existence, les changements profonds apportés dans les familles par les guerres napoléoniennes, en étaient les causes premières et principales. Des causes locales viendraient encore aggraver cet état. La désunion était générale, les dénonciations allaient bon train, « le système perpétuel de dénonciations funeste à tous », dira le Prince. Point d'esprit national, aucun sens de l'intérêt général, du bien public. Aveuglés par l'intérêt particulier, certains individus sacrifiaient sans hésitation celui de leur pays : on désirait le rattachement à un grand État et la Sardaigne entretenait soigneusement ces velléités. L'esprit de spéculation s'était emparé des négociants : ils étaient les maîtres de la vie matérielle.

C'est dans ce climat particulier que le Prince Héritaire allait développer son action. Avant même son arrivée en Principauté, il avait tenu à ramener la concorde, le calme dans les esprits. Il avait surtout tenu à rassurer. « Prêchez l'union », écrivait-il à son avocat général Voliver, « l'oubli d'anciens souvenirs que le Souverain aurait peut-être eu le droit de conserver plus que tout autre et dont il n'a voulu conserver aucune trace. Il y a encore quelques animosités qu'il faut effacer, on s'attache encore à des minuties. Il faut voir en grand, ne juger que les choses, oublier les hommes ».

Le 18 janvier 1815, le Prince Honoré IV, dont l'état de santé était précaire, consentait, en faveur du Prince Héritaire, une délégation de pouvoirs pour administrer la Principauté. Il succédait, en cette qualité, au Prince Joseph, son oncle. Cette délégation paraîtra toute naturelle lorsque nous saurons, par lui, « sans ses soins, et les hauts appuis qu'il avait su se ménager, la Principauté eût été médiatisée comme le furent la plupart des principautés d'Allemagne... et le Prince Joseph lui-même le savait parfaitement ». Il avait eu, en effet, quelques difficultés à faire admettre son droit naturel à l'administration de la Principauté.

Le Prince Honoré-Gabriel avait alors 37 ans. La Révolution l'avait surpris en plein éveil, au moment où il glissait vers l'adolescence. Sa jeunesse, — dont on ne sait rien sinon qu'elle fut marquée par les dures épreuves injustement subies par les siens, — se déroula dans cette période de troubles violents et de transformations rapides et profondes qui se prolongèrent jusqu'au coup d'État du 18 Brumaire.

Il serait maintenant intéressant d'étudier le caractère que cette dure adversité avait développé en lui. Sa vie militaire est trop connue pour s'y appesantir, mais le journal qu'il a tenu, de son écriture fine et serrée, pendant ses campagnes de Prusse et de Pologne, nous en révèle certains traits. Le 18 octobre 1806 il est à Bumgarten. Il note « j'ai empêché le village de brûler ». Le 1^{er} avril 1807 il part avec l'Empereur pour Finkenstein ; son journal porte « fait 14 lieues en 4 heures ½ avec le même cheval, presque nu, une mauvaise pelisse, un mauvais shako, un capuchon, des bottes percées, sans talons. Je ressemblais à un brigand ». Le 3 décembre 1800, il avait été blessé à la bataille de Hohenlinden. Le général Grouchy, dont il était l'aide de camp, lui écrit : « j'ai su que vous avez soutenu une opération douloureuse, et que vous avez montré, en cette occasion, autant de fermeté que vous avez fait preuve de dévouement et de courage le jour de la bataille ».

Premier écuyer de l'Impératrice, il tombe en disgrâce et reçoit l'ordre de rejoindre son corps à Reggio. Il prend prétexte de ses blessures pour décliner le commandement d'une compagnie : il ne veut pas nuire à l'avancement d'un officier de carrière pour qui le régiment l'avait demandée.

Ce côté humain de son caractère le portera à la générosité, à l'esprit de sacrifice et à l'intérêt qu'il manifestera pour la classe populaire. Il a le goût de l'ordre, de la précision : il est par nature méthodique et minutieux. Sa vie militaire lui a inculqué le sens de la discipline et a formé sa volonté. Il aime l'action rapide et la mollesse lui inspire une profonde horreur. Il a le sentiment très vif de l'honneur ; sa haute naissance lui

dictera ses devoirs. Il ne peut souffrir les injustices. Il répugne à employer des mesures coercitives, « le raisonnement et la douceur satisfont bien mieux son cœur ».

Les déceptions que lui a apportées sa carrière militaire, il les a confiées, dans une lettre qui semble avoir été écrite à la Princesse Caroline. Il en sort malade, ayant contracté des dettes « dans le désir de se soutenir dans le service d'une manière convenable ». Ses absences, souvent répétées, ont préjudicié à la terminaison d'affaires d'où dépendait le peu de fortune qui lui restait. Il désire se retirer pour rétablir sa santé délabrée, rembourser ses dettes, car « il trouve autant d'honneur à les payer qu'à faire campagne », et pour s'occuper « d'attacher des mains d'un fripon, qui cherche à le retenir depuis 10 ans » ce peu de fortune.

L'administration de la Principauté sera pour lui une nouvelle et grave source de soucis. Mais quels sont les sentiments du Prince à l'égard de ses sujets ? Était-il déjà connu ? Il semble qu'une certaine prévention existait à son encontre lors de sa première visite officielle, en mars 1815, et que de fausses opinions avaient été émises sur lui : il venait de réclamer la substitution de sa délégation à celle de son oncle et il ne paraissait pas être suffisamment connu des sujets de son père. Par contre, ses sentiments nous sont révélés dans une lettre qu'il écrivit à Albin, son Intendant Général, le 20 octobre 1815. On est venu lui faire des propositions très séduisantes pour qu'il cède la Principauté. La Sardaigne lui assurait une position brillante à la Cour de Turin. « Sa situation à Paris est fort triste, n'ayant ni maison, ni chevaux ». Ce solliciteur l'a trouvé à un troisième étage sans rideaux à ses fenêtres. « Je l'ai assuré », écrira-t-il, « qu'on pouvait conquérir la Principauté, mais que je ne la céderai pas. Je me suis attaché aux habitants de Monaco, et mon intention est de faire leur bien, même aux dépens de mon existence ».

Sa résolution sera aussi ferme que son Rocher de Monaco. Il n'épargnera ni sa peine, ni ses soins. Nul sacrifice ne lui coûtera. C'est, « par goût aussi bien que par devoir, et par manière de voir et de sentir » qu'il les acceptera.

Le Prince Héritaire entreprit, comme il l'a écrit, « sa petite restauration ». En réalité, ce sera une révolution qu'il opérera dans le pays. Tous les domaines : administration, justice, économie, les mœurs et les routines mêmes en ressentiront sa profonde influence. « Il s'agit », dira-t-il, « de changer les habitudes d'un pays ou du moins de leur donner une nouvelle direction ; l'égoïsme et l'ignorance se réunissent toujours pour s'y opposer. L'égoïsme, par la crainte de perdre une position avantageuse, l'ignorance parce qu'elle croit impossible tout perfectionnement, et que tout changement, quel qu'il soit, lui paraît un mal au lieu d'un bien ». C'est un pas de géant qu'il fit faire à sa Principauté. Il s'était rendu compte que les anciennes institutions, rétablies par le Prince Joseph, n'étaient plus conformes aux idées et aux mœurs nouvelles. Il réorganisa toute l'administration, toute la justice, et adopta, après une adaptation nécessaire « aux localités » opérée par une commission, les codes de lois napoléoniens.

Pendant son premier séjour de mars à août 1815, le nouvel administrateur prendra 123 ordonnances. Les sujets du Prince n'en avaient jamais entendu promulguer autant dans toute leur vie : l'assimilation en sera plutôt difficile et l'adaptation à la nouvelle organisation pénible, mais la Principauté venait de faire peau neuve. Nous n'en citons qu'une, celle du 3 mai. Elle a aboli la contribution foncière, et a été heureuse en résultats pour l'avenir, mais le nouveau régime des impositions a été la source de complications sans nombre pour l'administration.

C'est dans la Principauté que le Prince trouva les éléments nécessaires pour faire fonctionner son administration : c'était conforme à ses intentions. Ne disait-il pas, dans une lettre fort remarquable, écrite en avril 1820, à un comte demeuré inconnu, qu'il avait, pour les empêcher d'émigrer, « enchaîné les jeunes gens bien élevés dans leur pays par des places honorables ».

Après avoir réorganisé son administration, donné « de bonnes lois et des magistrats dignes de confiance », son esprit d'observation s'attacha au côté économique. Il a « remarqué que deux choses s'opposaient essentiellement à la prospérité de Monaco : le manque total d'industrie et la difficulté pour les propriétaires de vendre avantageusement leur récolte de citrons ». « J'ai mûrement réfléchi sur votre position », dira-t-il, « j'ai senti qu'un pays dont l'existence dépend des gelées, des orages, de la sécheresse, pouvait, en peu de temps, tomber dans une profonde misère et se dépeupler entièrement... Un pays dans cette position ne peut jamais avoir de prospérité constante... Toutes ces considérations étaient trop puissantes pour ne pas me donner le désir de changer votre position ». Il constatera encore que cette situation « ne pouvait qu'empirer, parce que chaque année la somme des importations dépassait celle des exportations ». C'était le résultat inévitable d'une suite de mauvaises récoltes. Insuffisantes pour assurer l'existence de la population, elles furent à l'origine de dettes, d'une usure atroce pratiquée par le commerce des détaillants, et de ventes de biens à vil prix. Le seul moyen de remédier à cette situation, et de faire sortir la Principauté de la misère dans laquelle il l'avait vue plongée, était de créer une industrie « dont personne », dira-t-il, « n'avait la première notion ».

Sa volonté et sa ténacité allaient mettre à exécution, dans les circonstances difficiles et dans la situation précaire que vous connaissez maintenant, le système d'amélioration qu'il avait conçu. C'est cette entreprise que nous devons vous faire connaître. Elle nous révélera la personnalité du Prince et elle vous permettra de juger ce qu'il fit de sa Principauté et pour sa Principauté. Mais le sort, qu'il se plaisait à accumuler devant lui les difficultés, lui en réserva une autre. Elle vint, en novembre 1815, sous la forme d'un changement de protectorat au prétexte des Cent Jours. La Sardaigne en fut la bénéficiaire ; la Principauté, par sa conséquence financière, la victime.

(La fin du discours au prochain numéro).

Congressistes de l'American Society of Travel Agents.

Le 18 octobre, un groupe de participants au Congrès de l'American Society of Travel Agents est arrivé en Principauté. Reçus au Jardin Exotique par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, qui a offert des parfums aux dames, nos hôtes ont été reçus à l'Office du Tourisme par M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, avant d'être conviés à l'Hôtel de Paris par S. Exc. le Ministre d'Etat qui, retenu à Paris par les devoirs de sa charge, était représenté par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics.

A la table d'honneur, M. Pierre Blanchy avait à sa droite M. Herpin, Inspecteur Général au Tourisme, représentant M. Ingrand, Haut Commissaire au Tourisme en France, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, M. Samuel Katz, M^{me} Charles Palmaro, M. D.K. Delahey, la baronne Jean de Beausse, M. Birnbaum, Miss Penboss, M. René Clément, M. Gabriel Ollivier, et, à sa gauche, M^{me} Katz, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Miss Ellse Bohstedt, le baron Jean de Beausse, Consul général de France, M^{me} Delahey, M. Otto Janamowitz, M. Birnbaum, M. Stefanovitch, M. Henri Crovèto, Commissaire général aux Finances.

Au dessert, M. Pierre Blanchy se leva pour souhaiter la bienvenue à nos hôtes. Le représentant du Ministre d'Etat se défendit de faire un discours solennel et, pour laisser cette réunion sous le signe de la cordialité et même de l'amitié, se contenta de souhaiter aux invités de garder un agréable souvenir de la Principauté, puis leva son verre en leur honneur et au bonheur de tous ceux qui leur sont chers.

M. Irving Hersky prit ensuite brièvement la parole en anglais pour exprimer la gratitude des congressistes, puis, sur l'invita-

tion de l'un de ses collègues, tous se levèrent pour porter un toast à S.A.S. le Prince Souverain.

M. Herpin, Inspecteur général au Tourisme, remercia le Gouvernement Princier d'un accueil dont tous garderont un délicieux souvenir.

À l'issue du déjeuner, et avant de se rendre à Cannes, les congressistes ont visité les appartements de l'Hôtel de Paris.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 décembre 1950,

Entre le sieur Barthélemy Joseph CIAIS, garde d'incendie à la S.B.M., demeurant n° 6, avenue Roqueville à Monaco,

Et la dame Marguerite BLANCARDI, sans profession, épouse dudit sieur Ciais, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue Roqueville, villa Les Colonnes ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Blancardi, qui ne se présente pas, ni personne « pour elle, et pour le profit :

« Prononce le divorce entre le sieur Barthélemy-« Joseph Ciais et la dame Marguerite-Joséphine Blan-« card, aux torts et griefs de la femme, et au profit « du mari, et ce, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1951,

Entre le sieur SCORSOGLIO Jean, demeurant à Monaco, Villa Francette, 8, boulevard Prince Rainier,

Et la dame ABBONA Jeanne, son épouse, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Abbona qui ne se présente pas ;

« Reçoit la demande du sieur Scorsoglio en la « forme ; au fond, la déclare bien fondée ;

« Prononce la séparation de corps entre le sieur « Scorsoglio Jean-Antoine et la dame Abbona Jeanne, « aux torts et griefs exclusifs de la femme et au profit « du mari avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1951 ;

Entre la dame Fostine-Rose-Joséphine CAISSON, épouse divorcée du sieur François Manzoni, demeurant à Beausoleil (A.-M.) ;

Et le sieur François MANZONI, demeurant, 13, rue Ricardo à Arcueil (Seine) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur François Manzoni, qui ne se présente pas ;

« Déclare exécutoire dans la Principauté le jugement du Tribunal Civil de Première Instance de « la Seine, en date du 21 décembre 1948, enregistré, « ayant prononcé le divorce entre les époux Manzoni-« Caisson, au profit de la femme et aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 octobre 1951.

Le Greffier en chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1951,

Entre la dame CORINO Juliette, épouse du sieur Paul Miglioretti, téléphoniste au central de Monaco, « assistée judiciaire »,

Et le sieur Paul MIGLIORETTI, Contrôleur au Service d'Hygiène, demeurant à Monaco, rue Saïgo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Miglioretti ;

« Prononce le divorce entre ledit sieur Paul « Miglioretti et la dame Juliette Corino, au profit de

« la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari « et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1951, par le notaire soussigné, M. Pierre-Victor AUBIGNAT, mécanicien, demeurant 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-Marie VÉRAN, commerçant, demeurant 3, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de garage connu sous le nom de « GARAGE BENELUX », exploité n° 5, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE GÉRANCE-LIBRE

(Première Insertion)

M. TORNATORE Pierre, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, Place des Moulins, donne avis qu'à la date du 1^{er} septembre 1951, il a concédé la gérance libre du fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, sis 1, place des Moulins à Monte-Carlo, dont il est propriétaire à MM. QUAGLIA Frères (Mathieu et Marc), demeurant tous les deux à Monaco, 29, rue Comte Félix Gastaldi.

Conformément à la Loi n° 546 du 26 juin 1951, la demande de licence administrative a été adressée à la Mairie.

Le contrat de gérance a été établi pour une durée de cinq années renouvelables, par acte sous seings privés enregistré sous le n° 39 R case 1.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE francs entre les mains du du bailleur.

MM. QUAGLIA Frères seront seuls responsables de leur gestion.

Tout créancier du bailleur pourra former opposition au domicile des preneurs-gérants sur la somme à verser, dans le délai de dix jours qui suivront celui de la deuxième insertion.

Monaco le 20 août 1951.

SEQUESTRES D. MANTERO et Th. MANTERO née BUSSI

GÉRANCE - LIBRE

(Première Insertion)

(suivant Loi n° 546 du 26 juin 1951
entendant à régler la gérance libre).

Suivant contrat de gérance en date du 10 août 1951,

M. Roger Orecchia, Expert-Comptable Syndic-Liquidateur près les Tribunaux de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone,

Agissant en qualité d'administrateur-séquestre-délégué des biens de M. Dominique MANTERO, en vertu d'une Ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance en date du 26 octobre 1944 ; et de ceux de M^{me} Thérèse MANTERO, née BUSSI, en vertu d'une Ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance, en date du 19 juin 1945,

A confié, avec l'autorisation de M. l'Administrateur des Domaines, pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} juillet 1951, renouvelable à défaut de dénonciation avant le 1^{er} avril,

A M. Dominique MANTERO, la gérance du fonds de commerce de vente de vins en gros et en détail que M. et M^{me} MANTERO exploitaient à Monte-Carlo, au n° 4 de la rue des Rosés.

M. Dominique MANTERO assurera l'exploitation sous sa propre responsabilité et traitera en son nom exclusif avec tous les tiers qui n'auront aucun recours contre le séquestre étant ici bien précisé que tous les engagements pris par M. MANTERO au cours de son exploitation, le seront en son nom personnel et resteront en toute hypothèse à sa charge exclusive, le Séquestre entendant y demeurer étranger.

Ledit contrat n'a fait l'objet d'aucun versement à titre de cautionnement.

Les créanciers, s'il en existe à ce jour, sont invités à former opposition au domicile du Séquestre dans les dix jours de la seconde et dernière insertion.

L'Administrateur-Séquestre.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1951, M. Julien VALLIER, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes et M. Louis TERRIER, docteur en médecine, demeurant à Aix-en-Provence, 12, rue Gaston de

Saporta, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de seuls membres de la société en commandite simple « VALLIER et Cie », ont cédé à M. Roland Emile Fernand ALIBERT, pâtissier, demeurant à Sollies-Ville (Var), rue Marseillaise, et M. Roger Lucien Germain ALIBERT, pâtissier, demeurant à Sollies-Ville (Var), rue Marseillaise, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie, de lunchs aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 4, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion : Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1951, M. Robert Jean BOLLATI, commerçant, et M^{me} Jeanne DULONG, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, passage Franciosy, ont cédé à M. Auguste Armand CASTRIQUE, chocolatier, demeurant à Lambersat (Nord), 213, avenue de l'Hippodrome, un fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisserie, glaces, confiserie, sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Par suite de la dissolution de la société en nom collectif « CORCOS & ROCOFFORT ALIMENTATION SAINT-LAURENT » effectuée suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 27 septembre 1951, le fonds de commerce de vente en gros et détail de primeurs, fruits, légumes, œufs et

comestibles divers, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue Saint-Laurent, par la société en nom collectif « CORCOS & ROCOFFORT » susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de M. Maurice CORCOS, horticulteur, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Propriété « Clair Matin », attribué par voie de licitation amiable, à M. Charles Fernand ROCOFFORT, directeur commercial, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Propriété « Clairmont », qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds objet de la cession ci-dessus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 mai 1951, M^{me} Jeanne Ida FRUTSCHI, veuve de M. Gaston Joseph REBOLINI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes, a cédé à M. Jules KLEIN, horloger, demeurant à Paris, 24, rue des Gravilliers (3^{me}), un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de montres, pièces de montres et d'horlogerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. », au capital de 5.000.000 de francs, M. Raymond-Louis-Pascal JAILLET, commerçant, demeurant avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de garages d'automobiles, avec atelier de réparations et dépôt de fourni-

tures, huiles et essences, vente, location et réparations de cycles et automobiles, vente d'essences minérales et de tous articles concernant l'industrie des cycles et des automobiles, qu'il possède et exploite avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme monégasque

Siège Social : 11, bis rue Princesse Antoinette - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 avril 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs par augmentation de la valeur nominale de chaque action d'une somme de mille francs dont le montant de mille francs serait porté à deux mille francs, le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs, à celle de 2.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

« Il est divisé en mille actions de deux mille francs de nominal chacune, entièrement libérées ».

2^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 25 mai 1951.

3^o L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1951.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 16 octobre 1951, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 1951, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification qui en est la conséquence.

5° a) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1951.

b) Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 octobre 1951,

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1951,

ont été déposés ce jour au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

"Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation" en abrégé "COMIEX"

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 14 avril 1951, les actionnaires de la société « COMPTOIR MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », en abrégé « COMIEX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 8.000.000 de francs, par la création de 800 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, libérées par prélèvement sur la réserve extraordinaire et attribuées à titre gratuit aux actionnaires anciens ;

b) et de modifier, en conséquence, les articles 2, 4, 5 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2. — La société a pour objet, tant dans « la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture et le financement de matériel d'équipement « et de matériaux de toute nature, et les prestations « de service, à toutes collectivités publiques ou privées, à l'industrie, au commerce et aux particuliers, « tous investissements à court, moyen ou long terme, « se rapportant aux objets ci-dessus, la vente à crédit, « sous toutes ses formes, de matériel de toute nature « aux particuliers et sociétés ; et, en général, toutes « opérations financières, mobilières et immobilières « se rattachant à l'objet social ».

« Article 4. — Le capital social est fixé à Dix « Millions de Francs, divisé en mille actions de dix « mille francs chacune, entièrement libérées ».

« Article 5. — (La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 5 est supprimée).

Il est rajouté à la fin de l'article 5 le paragraphe suivant :

« L'ensemble des dispositions ci-dessus demeurera « valable après le délai de trois ans, pendant lequel « les actions restent obligatoirement au nominatif, « comme au cas où une disposition légale viendrait « abréger ce délai, de telle sorte que, en tous temps, « la cession d'actions, soit au porteur, soit au nominatif, « doive obligatoirement être soumise à l'agrément du conseil d'administration. Le prix de cession « sera fixé chaque année par l'assemblée générale « ordinaire.

« Article 8. — Les administrateurs devront être « propriétaires chacun de deux actions au moins ».

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 juin 1951, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.891 du 2 juillet 1951.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 avril 1951, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 16 août 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 août 1951, reçu par le notaire soussigné, a été déposée, le 19 octobre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1951.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

“INTERNATIONAL ASIATIC S.A.”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 octobre 1951.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 septembre 1951, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « INTERNATIONAL ASIATIC S.A. », une société anonyme monégasque dont le siège social sera n° 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : le courtage, la commission, la représentation, le transit, l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le surplus aux dates et manières qui seront ultérieurement indiqués par le conseil d'administration.

ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 5 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable, et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-

torisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 13 octobre 1951.

Monaco, le 22 octobre 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

Société en Nom Collectif "Bar-Richmond" (BARBOTTO & ROLFO)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 12 octobre 1951, enregistré, M. Jean BARBOTTO, commerçant, demeurant à Monaco, 5, Escalier du Castelleretto, résidant actuellement à Tanger, 12, rue Rafaël, et M. Joseph ROLFO, employé de commerce, demeurant à Monaco, 5, Escalier du Castelleretto, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de buvette dénommé « Bar Richmond ».

La raison et la signature sociales sont : « BARBOTTO & ROLFO » et la dénomination sociale : « Bar Richmond ». Le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, boulevard Princesse Charlotte.

La société est constituée pour une durée de trente années à compter du 15 octobre 1951.

Ont été apportés à la société :

Par M. BARBOTTO : 1^o 250 parts de la société Civile Immobilière Richmond, dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, boulevard Princesse Charlotte ;

2^o Et le fonds de commerce de buvette dénommé « Bar Richmond », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, boulevard Princesse Charlotte, avec tous ses éléments corporels et incorporels ;

le dit apport évalué à la somme de 1.300.000 »

Et par M. ROLFO : 1^o 750 parts de la Société Civile Immobilière Richmond susdite ;

2^o Et une somme en espèces de 3.000.000 de francs.

Ledit apport évalué à la somme de 3.900.000 »

Total du montant du capital social 5.200.000 »

M. ROLFO aura seul l'administration et la gestion générale de la société. Il aura également la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

MM. BARBOTTO et ROLFO auront conjointement entre eux les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'aliéner l'actif, de consentir des gages, nantissements ou hypothèques, de transiger et compromettre.

Un extrait de l'acte du 12 octobre 1951 a été remis au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 28 mars 1951, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA », à cet effet spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de 15.000.000 de francs à 30.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles de 500 francs chacune de valeur nominale, à libérer de moitié à la souscription ;

b) et de modifier les articles 6, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 43, 46, 51, 52, 53, 57 et 59 des statuts de la façon suivante :

« Article 6. — Le capital social est fixé à trente millions de francs, divisé en soixante mille actions de cinq cents francs chacune.

« Article 34. — (Dernier alinéa supprimé).

« Article 35. — (Premier paragraphe sans changement).

Deuxième paragraphe : « Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il détermine les traitements fixes ou proportionnels des directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs et fixe les indemnités attachées s'il y a lieu aux fonctions, missions et attributions spéciales, ainsi que toutes indemnités qu'il juge utiles, le tout se rapportant aux attributions ou missions confiées à un ou plusieurs administrateurs, délégués ou chargés de mission ».

(Troisième et quatrième paragraphes sans changement).

« Article 37. — Tout administrateur a droit à une part des bénéfices telle qu'elle est déterminée à l'article 59 ci-après, sans préjudice des indemnités prévues à l'article 35 ci-dessus.

« Article 38. — L'assemblée générale ordinaire annuelle nomme des commissaires (titulaires ou suppléants) dans les conditions fixées par la loi ».

« Article 39. — Les commissaires exercent leurs attributions dans les conditions déterminées par la loi ».

« Article 41. — La rémunération des commissaires est fixée, conformément aux dispositions légales, par l'assemblée générale ordinaire annuelle ».

« Article 43. — Paragraphe 4. : Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration ou encore, dans les cas prévus par la loi, par les commissaires aux comptes ».

« Article 46. — Dernier paragraphe : Il est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par la loi, la documentation prévue par cette dernière ».

« Article 51. — Les délibérations sont prises dans les assemblées générales ordinaires, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante ».

« Article 52. — Les délibérations des assemblées générales extraordinaires doivent, pour être vala-

bles, comprendre le quorum et la majorité prévus par la loi. Si à une première assemblée générale extraordinaire, le quorum n'est pas atteint, il en est convoqué une deuxième dans les conditions et délais prévus par la loi. Une délibération de cette deuxième assemblée générale extraordinaire n'est valable que si elle réunit la majorité prévue par ladite loi ».

« Article 53. — Premier paragraphe : L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe, sur la proposition du conseil d'administration, le chiffre du dividende à distribuer. Elle nomme, sur la proposition du conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes. Elle désigne les commissaires aux comptes ».

« Article 57. — Toutes décisions de l'assemblée générale extraordinaire, relatives à un des objets énumérés à l'article 54, sauf la dissolution anticipée au nom de la société et à l'article 55, doivent être soumises à l'approbation ministérielle. Il doit être rempli ensuite toutes les formalités prévues par la loi ».

« Article 59. — Troisième paragraphe : Les bénéfices sont ainsi répartis :

« 1°) cinq pour cent à un fonds de réserve statutaire ;

« 2°) une somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à 6,50 pour cent des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices annuels ce premier dividende puisse être exigé sur les bénéfices de l'exercice ultérieur ;

« 3°) au conseil d'administration : dix pour cent des bénéfices nets tels qu'ils résultent du bilan ;

« 4°) le solde aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur ce solde, prélever toutes sommes qu'elle jugera utiles pour constituer toutes réserves spéciales, extraordinaires ou autres, en vue de tel objet, but ou opération qu'elle fixera, ainsi que toutes provisions pour risques ou pour toutes opérations qu'elle fixera ».

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 12 mai 1951, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.885 du lundi 21 mai 1951.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 mars 1951, a été déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des

minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 6 juin 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital, précitée, de 15.000.000 de francs, a été réalisée par 5 personnes qui ont souscrit les 30.000 actions nouvelles et effectué leur libération de moitié de leur valeur nominale, ainsi que le constate une délibération passée, en minute, par le conseil d'administration de ladite société, suivant acte de M^e Rey du 6 juin 1951, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 mars 1951 et l'augmentation du capital susdite, ont été ratifiées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue, au siège social, le 29 juin 1951 et dont une copie, certifiée conforme, du procès-verbal, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 31 juillet 1951.

VI. — Les expéditions des actes de dépôt, précités, des 6 juin et 31 juillet 1951 et de l'acte de déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social du 6 juin 1951, ont été déposées, le 14 août 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 1951.

Monaco, le 22 octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 300.000 francs

Siège Social : 7, Avenue de la Gare à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE », sont convoqués en assemblées générales, au siège social, le jeudi 8 novembre 1951 :

1° à 18 heures, en assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du conseil d'administration sur les exercices 1949 et 1950 ;
- b) Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits exercices ;
- c) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux administrateurs ;
- d) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- e) Questions diverses.

2° à 19 heures en assemblée générale extraordinaire pour délibérer conformément à l'art. 24 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Par suite de la cessation par M. Georges BAISSSET de sa direction du fonds de commerce d'alimentation générale, 33, boulevard Prince Rainier, les créanciers, s'il y en a, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront faits en dehors d'eux, à faire opposition entre les mains de M^{me} Joséphine ROSSO, 4, Impasse des Carrières, dans les dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion.

AVIS

M^{me} WEBER, propriétaire de l'Hôtel des Colonies, 2, rue de la Scala, donne avis que ses gérants M. et M^{me} HAUMESSER, 2, rue de la Scala, ont résilié leur contrat de gérance du Restaurant concédé par acte sous seing privé, à la date du 1^{er} août 1951.

M. et M^{me} HAUMESSER ont quitté l'exploitation du Restaurant des Colonies à la date du 30 septembre 1951.

Cet avis fait suite à celui paru au « Journal Officiel » du 13 août 1951 et il est publié en application de l'article 9 de la Loi n° 546 du 26 juin 1951.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintiens d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.